



ARRETE PERMANENT N°2023-03
portant réglementation de la circulation
Pont de l'Europe

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-25 et R413-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation sur le pont de l'Europe dans la partie située sur la commune de Saint Jean de la Ruelle,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur le Pont de l'Europe, dans la partie située sur la commune de Saint Jean de la Ruelle.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (panneau B14 : « limitation de vitesse ») sera mise en place par les services du pôle territorial Nord-Ouest de la Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 23 février 2023, date de mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

15 FEV. 2023



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle